



Bruxelles, le 5 juin 2020  
REV1 – remplace la communication  
du 11 juillet 2019

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

## **Conseils aux parties prenantes:**

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication:

- il est recommandé aux fabricants d'équipements sous pression transportables de veiller à ce que les certificats de conformité requis en vertu de la directive 2010/35/UE soient délivrés par un organisme notifié de l'UE, afin de garantir le respect des obligations d'établissement pour les mandataires et d'adapter l'étiquetage si nécessaire; et
- il est recommandé aux propriétaires ou opérateurs d'équipements sous pression transportables de veiller à ce que les certificats de réévaluation de la conformité ainsi que les rapports des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels requis en vertu de la directive 2010/35/UE soient délivrés par un organisme notifié de l'UE.

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE dans le domaine des équipements sous pression transportables, et notamment la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables<sup>6</sup> et la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses<sup>7</sup>, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni<sup>8</sup>. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

### **1. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES MIS SUR LE MARCHÉ DE L'UNION**

La directive 2010/35/UE prévoit des règles garantissant la sécurité des équipements sous pression transportables mis sur le marché de l'UE.

En ce qui concerne la nécessité d'obtenir un certificat délivré par un organisme notifié établi dans un des États membres de l'UE, l'obligation d'établissement du mandataire dans l'UE et l'identification de l'importateur, veuillez vous reporter à la partie A de la «*Communication aux parties prenantes - Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels*» du 13 mars 2020<sup>9</sup>.

L'article 12 de la directive 2010/35/UE prévoit que les équipements sous pression transportables en usage font l'objet de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux chapitres 3 et 4 de la directive 2010/35/UE. Afin

---

<sup>6</sup> JO L 165 du 30.6.2010, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

<sup>8</sup> En ce qui concerne l'applicabilité de la directive 2010/35/UE à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice\\_to\\_stakeholders\\_industrial\\_products.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice_to_stakeholders_industrial_products.pdf).

d'assurer la continuité de la libre circulation des équipements sous pression transportables en usage, après la fin de la période de transition, tous les contrôles périodiques, contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels qui seront requis devront être effectués par un organisme notifié de l'UE.

L'article 13 de la directive 2010/35/UE dispose que les équipements sous pression transportables fabriqués et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables<sup>10</sup> (abrogée par la directive 2010/35/UE) nécessitent une réévaluation de leur conformité sur la base des procédures de réévaluation de la conformité définies à l'annexe III de la directive 2010/35/UE. Après la fin de la période de transition, la réévaluation de la conformité devra être effectuée par un organisme notifié de l'UE.

La directive 2010/35/UE ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre le territoire de l'Union et celui de pays tiers<sup>11</sup>, qui est effectué conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE (voir section A.2 ci-dessous).

## **2. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES UTILISÉS EXCLUSIVEMENT POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET LE ROYAUME-UNI ET VICE-VERSA**

La directive 2008/68/CE établit des règles uniformes pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses tant à l'intérieur de l'UE qu'entre les États membres et les pays tiers. Les annexes de la directive 2008/68/CE contiennent, entre autres, les exigences techniques applicables aux équipements sous pression transportables, auxquelles renvoie la directive 2010/35/UE.

La directive 2008/68/CE établit un régime commun couvrant tous les aspects du transport intérieur de marchandises dangereuses sur la base des accords internationaux applicables, notamment l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route («ADR»), la convention relative aux transports internationaux ferroviaires («COTIF»), qui établit à son appendice C le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses («RID»), et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures («ADN»).

La majorité des États membres, ainsi que le Royaume-Uni, sont parties contractantes à ces accords internationaux (bien que le Royaume-Uni soit partie uniquement à l'ADR et au RID).

L'article 4 de la directive 2008/68/CE prévoit que *«le transport de marchandises dangereuses entre les États membres et les pays tiers est autorisé pour autant qu'il réponde aux prescriptions de l'ADR, du RID ou de l'ADN, sauf indication contraire dans les annexes»*.

---

<sup>10</sup> JO L 138 du 1.6.1999, p. 20.

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 2010/35/UE.

Cela signifie que des équipements sous pression transportables répondant aux exigences de l'ADR ou du RID peuvent normalement continuer à être acceptés, après la fin de la période de transition, pour le transport international de marchandises dangereuses entre le Royaume-Uni et les États membres et vice-versa<sup>12</sup>.

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

### **1. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES MIS SUR LE MARCHÉ DE L'UNION OU DU ROYAUME-UNI AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION**

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition<sup>13</sup>.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit<sup>14</sup>. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»<sup>15</sup>. On entend par «mise en service» «la première utilisation d'une marchandise dans l'Union ou au Royaume-Uni par l'utilisateur final aux fins auxquelles elle est destinée [...]»<sup>16</sup>.

Cela signifie que les équipements sous pression transportables mis sur le marché du Royaume-Uni selon cette définition avant la fin de la période de transition pourront encore être fournis (c'est-à-dire continuer à être fournis en vue de leur distribution

---

<sup>12</sup> En ce qui concerne la libre circulation des équipements sous pression transportables *au sein de* l'UE, voir la section A.1 ci-dessus.

<sup>13</sup> Article 42 de l'accord de retrait.

<sup>14</sup> Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

<sup>15</sup> Article 40, point c), de l'accord de retrait.

<sup>16</sup> Article 40, point d), de l'accord de retrait.

ou de leur utilisation) et utilisés dans l'UE après la fin de la période de transition, et vice-versa.

**Par exemple:** les équipements sous pression transportables vendus par un fabricant établi au Royaume-Uni à un grossiste établi au Royaume-Uni (c'est-à-dire mis sur le marché) avant la fin de la période de transition sur la base d'un certificat délivré par un organisme notifié établi au Royaume-Uni pourront encore être distribués et utilisés dans l'UE après la fin de la période de transition sur la base de ce certificat. Cela s'entend sans préjudice de l'obligation de désigner un nouveau mandataire établi dans l'UE lorsque le mandataire actuel est établi au Royaume-Uni, comme indiqué dans la section A.1 ci-dessus.

Pour obtenir de plus amples informations concernant la notion de mise sur le marché et la démonstration de la preuve de la mise sur le marché, veuillez vous reporter à la partie B de la «*Communication aux parties prenantes - Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels*» du 13 mars 2020.

## **2. TRANSFERT D'INFORMATIONS D'UN ORGANISME DU ROYAUME-UNI A UN ORGANISME NOTIFIÉ DE L'UE ET VICE-VERSA**

L'article 46 de l'accord de retrait établit des dispositions visant à faciliter au besoin le transfert d'informations relatives aux évaluations de la conformité entre des organismes notifiés établis au Royaume-Uni ou dans l'UE dans les cas où un organisme notifié succède à un autre. Selon l'article 46, paragraphe 1, «le Royaume-Uni veille à ce que les informations détenues par un organisme d'évaluation de la conformité établi au Royaume-Uni en rapport avec ses activités en tant qu'organisme notifié en vertu du droit de l'Union avant la fin de la période de transition soient mises à la disposition, sans retard et à la demande du titulaire du certificat, d'un organisme notifié établi dans un État membre, comme indiqué par le titulaire du certificat.» L'article 46, paragraphe 2, contient une disposition correspondante exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les informations détenues par un organisme notifié établi dans l'UE soient mises à la disposition, à la demande du titulaire du certificat, d'un organisme d'évaluation de la conformité établi au Royaume-Uni.

## **C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera<sup>17</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>18</sup>.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure

---

<sup>17</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>18</sup> Article 18 du protocole IE/NI.

où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>19</sup>.

Le protocole IE/Ni prévoit que la directive 2010/35/UE s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>20</sup>.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication, dans la mesure où elles concernent la directive 2010/35/UE, doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

- les équipements sous pression transportables mis sur le marché en Irlande du Nord doivent être conformes à la directive 2010/35/UE;
- les équipements sous pression transportables fabriqués en Irlande du Nord et expédiés vers l'UE ne sont pas des produits importés;
- les équipements sous pression transportables expédiés de Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord sont des produits importés;
- l'importateur et le mandataire peuvent être établis en Irlande du Nord;
- les certificats de conformité et de réévaluation de la conformité ainsi que les rapports des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels délivrés par un organisme notifié dans l'UE sont valables en Irlande du Nord, ce qui signifie que les équipements sous pression transportables peuvent être mis sur le marché et utilisés en Irlande du Nord sur la base d'un certificat de conformité et de réévaluation de la conformité, ainsi que de rapports de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels délivrés par un organisme notifié dans l'UE;
- les certificats de conformité et de réévaluation de la conformité ainsi que les rapports des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels délivrés par un organisme notifié en Grande-Bretagne ne sont pas valables en Irlande du Nord, ce qui signifie que les équipements sous pression transportables ne peuvent être mis sur le marché ni utilisés en Irlande du Nord sur la base d'un certificat de conformité et de réévaluation de la conformité, ainsi que de rapports de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires et de contrôles exceptionnels délivrés par un organisme notifié en Grande-Bretagne.

Toutefois, le protocole IE/Ni exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- de participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union<sup>21</sup>;

---

<sup>19</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/Ni.

<sup>20</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/Ni et section 12 de l'annexe 2 dudit protocole.

- d'engager des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles concernent des règlements, des normes, des évaluations, des enregistrements, des certificats, des approbations et des autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE;<sup>22</sup>
- d'invoquer le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour les produits mis légalement sur le marché en Irlande du Nord; ou pour les certificats délivrés par des organismes établis au Royaume-Uni<sup>23</sup>, sauf exceptions.

Le dernier point a notamment les conséquences suivantes:

- les certificats de conformité et de réévaluation de la conformité ainsi que les rapports des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels délivrés par des organismes notifiés en Irlande du Nord ne sont valables qu'en Irlande du Nord. Ces certificats et rapports ne sont pas valables dans l'UE<sup>24</sup>. Lorsque les équipements sous pression transportables sont certifiés par un organisme notifié en Irlande du Nord, la mention «UK(NI)» doit figurer à côté de tout marquage de conformité, logo ou équipement similaire requis par les dispositions applicables de la directive 2010/35/UE, tel que le marquage «Pi»<sup>25</sup>. Ce marquage distinct permet d'identifier les équipements sous pression transportables qui peuvent être mis légalement sur le marché en Irlande du Nord, mais pas dans l'UE.

Le site web de la Commission relatif à la réglementation de l'UE en matière de transport de marchandises dangereuses ([https://ec.europa.eu/transport/road\\_safety/topics/dangerous\\_goods\\_fr](https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/dangerous_goods_fr)) fournit des informations générales sur la législation de l'Union applicable aux équipements sous pression transportables. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne  
Direction générale de la mobilité et des transports

---

<sup>21</sup> Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, cela se fera au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

<sup>22</sup> Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/Ni.

<sup>23</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.

<sup>24</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/Ni.

<sup>25</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/Ni.